



---

# **ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO**

---

**Rapport sur la mise en application de la  
directive de pratique pour la région de  
Toronto et de la Règle 78**

Février 2008

Présenté aux personnes suivantes :

L'honorable Heather Smith,  
juge en chef de la Cour supérieure de justice

L'honorable Chris Bentley,  
procureur général de l'Ontario

Les membres du Comité des règles en matière civile

Par :

L'honorable Warren K. Winkler,  
juge en chef de l'Ontario

# Table des matières

<b>Première partie : Aperçu du système de justice civile dans la région de Toronto.....</b>	<b>1</b>
Approche traditionnelle de la gestion des causes .....	1
Comité mixte de la réforme judiciaire .....	1
Sous-comité des règles simplifiées de procédure civile .....	2
Projet pilote de RED .....	3
Révision de la justice civile .....	4
Règle 77 - Gestion des causes civiles (1996 et après) .....	7
Procédure simplifiée (1996 et après) .....	8
Médiation obligatoire (1996 et après).....	9
Comité d'examen de la mise en œuvre de la gestion des causes (2004) .....	9
Le rapport Osborne (2007).....	10
<b>Deuxième partie : Gestion des causes dans la région de Toronto (2001- 2004)</b>	<b>11</b>
.....	11
Médiation obligatoire.....	11
Gestion des causes civiles.....	12
Procès de longue durée .....	13
Motions .....	13
Procédure simplifiée .....	13
<b>Troisième partie : Application de la directive de pratique pour Toronto et de la Règle 78.....</b>	<b>14</b>
<b>Mesures nécessaires.....</b>	<b>14</b>
<b>La directive de pratique pour Toronto/la Règle 78 (2005).....</b>	<b>15</b>
Élaboration de la politique et du processus de consultation .....	15
La directive de pratique pour la région de Toronto et la Règle 78 .....	17
<b>Quatrième partie : Répercussions des réformes introduites par la directive de pratique et la Règle 78 dans la région de Toronto.....</b>	<b>20</b>
<b>Médiation obligatoire (Règle 24.1).....</b>	<b>20</b>
<b>Procédure simplifiée (Règle 76).....</b>	<b>21</b>
<b>Procès de longue durée.....</b>	<b>26</b>
<b>Gestion des causes (Règle 78) .....</b>	<b>27</b>
<b>Mise au rôle .....</b>	<b>30</b>
<b>Ressources du tribunal.....</b>	<b>32</b>
<b>Motions .....</b>	<b>33</b>
<b>Cinquième partie : Conclusion .....</b>	<b>35</b>

## Remerciements

Les renseignements recueillis aux fins de la présente évaluation n'auraient pu être obtenus sans l'aide d'un bon nombre de personnes. Je désire remercier particulièrement les étudiants suivants du cours de gestion des causes civiles de l'école de droit de l'Université de Toronto pour leur aide à la recherche : Cathleen O'Sullivan, Stephanie Nilausen, Jean-Noel Murphy, David Tsai et Erin Murray. Je remercie également les médiateurs, le personnel judiciaire administratif, les membres du Barreau et les membres de la magistrature qui m'ont fait part de leur opinion et de leurs commentaires sur leurs expériences de travail sous le régime de la gestion des causes civiles en vertu de la Règle 78 dans la région de Toronto.

De plus, j'aimerais offrir des remerciements spéciaux à Benjamin Zarnett, à Jeffrey Leon, à Sean Dewart, à Jessica Kimmel et à Mohan Sharma pour leur professionnalisme, leur dévouement et leurs conseils d'expert lorsqu'ils ont dû répondre à la situation critique à laquelle était confrontée la région de Toronto en 2004.

En outre, je désire également remercier l'honorable Todd Archibald, l'honorable Colin Campbell, l'honorable Mary Jo Nolan, l'honorable Ian Nordheimer, l'honorable Sarah Pepall, l'honorable Harriet Sachs, l'honorable Mary Anne Sanderson, l'honorable John Wilkins, et aussi Ronald Dash, protonotaire responsable de l'administration locale, Calum MacLeod, protonotaire, Robert Beaudoin, protonotaire, Paul Iacono, Lynn McGregor, Diana Andrews, Janice Dickie, Jacqui Soutar, David Evans, Doug Westlake, Barbara Krever, professeur Lorne Sossin, Cathy Lanni, Lori Newton et Yan Kiu Chan pour leur contribution inestimable.

Enfin, je voudrais reconnaître les conseils éclairés de l'Advocate's Society, la Toronto Lawyers Association, l'Association du Barreau de l'Ontario, et diverses associations de médiation.

## Résumé

On a décrit la région de Toronto comme la capitale du système de justice civile au Canada. En 2001, on appliquait la Règle 77 à presque toutes les causes civiles inscrites au rôle chaque année dans la région de Toronto; selon cette règle, il fallait procéder à la gestion dynamique et rigoureuse de chaque cause civile. Au milieu de 2003, il était généralement reconnu que le système de justice civile dans la région de Toronto était en crise en grande partie à cause de problèmes survenus pendant la mise en application et l'exécution de la Règle 77. Pour réagir à la situation de crise, on a introduit une forme modifiée de gestion des causes par l'adoption de la directive de pratique pour la région de Toronto et de la Règle 78, un projet pilote échelonné sur trois ans. La théorie opérationnelle était qu'on devait remplacer la gestion universelle et rigoureuse de chaque cause par « une gestion au cas par cas et non obligatoire de la cause ». On avait bon espoir que les réformes apportées permettraient de résoudre de façon satisfaisante les différends sans compromettre la nécessité de régler rapidement les causes.

Les réformes se sont avérées très efficaces. Bien que le nombre de causes civiles ait continué d'augmenter dans le système judiciaire de Toronto, les coûts pour les parties litigantes sont à la baisse et les délais pour obtenir une motion et une date de procès sont moins longs.

Dans certains cas, par exemple les motions du protonotaire et les procès de moins de dix jours, la différence est remarquable. Il est maintenant possible d'obtenir dans les trois mois une date pour un procès de moins de dix jours. Pour ce qui est des procès qui durent cinq jours ou moins, pour lesquels il fallait autrefois attendre une période de six à douze mois, on peut maintenant obtenir sur-le-champ une date de procès. Même dans le cas de procès de longue durée (les procès qui durent plus de dix jours) la période d'attente a été réduite d'à peu près trois ans à environ douze mois.

Comme les protonotaires responsables de la gestion des causes ne sont plus responsables de la mise au rôle de toutes les causes, ils ont maintenant plus de temps à consacrer aux motions relatives à la pratique, aux conférences préparatoires dans les causes introduites selon la procédure simplifiée et aux audiences sur l'état des instances. On a ainsi pu libérer plus de juges pour présider des procès, ce qui a permis de diminuer les délais et de réduire le nombre de motions. Le fait que les protonotaires et les juges sont disponibles plus tôt pour traiter les motions a un effet cumulatif : comme les dossiers peuvent aller plus rapidement en audience, on négocie des ententes plus tôt. Comme on a prolongé les échéanciers, le taux de succès relatif aux médiations obligatoires s'est également amélioré.

À ce qu'on en dit, le système de justice civile dans la région de Toronto fonctionne bien. Les délais qui minaient le système au printemps de 2004 ont été réduits, et le système est maintenant en mesure de traiter le volume de nouvelles causes inscrites au rôle, et devrait être en mesure de le faire dans le futur pourvu que les ressources fournies continuent d'augmenter au même rythme que la charge de travail.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

L'accès à la justice constitue, et continue d'être, le défi dans le système de justice civile. Il y a encore beaucoup à faire si le système de justice civile doit vraiment devenir accessible pour l'Ontarienne et l'Ontarien moyens. Ensemble, nous devons tirer des leçons de nos succès récents et redoubler nos efforts pour éliminer les obstacles qui existent toujours et qui empêchent un véritable « accès à la justice ».

Pour ces motifs, nous proposons l'adoption permanente de la Règle 78.

## **Première partie : Aperçu du système de justice civile dans la région de Toronto**

*[Traduction] « Les tribunaux de l'Ontario ont survécu parce qu'ils  
se sont toujours adaptés aux besoins de la population ».*

*- L'honorable T.G. Zuber*

La gestion des causes est un processus dans lequel les tribunaux jouent un rôle important en déterminant le rythme de la procédure et l'avancement des causes dans le système judiciaire. Depuis plusieurs années, on procède à des études approfondies de la gestion des causes à laquelle on a parfois apporté d'importantes modifications dans les territoires où elle a été introduite.

### **Approche traditionnelle de la gestion des causes**

Depuis toujours, dans le système de justice civile canadien, les parties litigantes et leurs avocats influençaient le rythme de la procédure. Les parties litigantes déposaient une déclaration au tribunal et suivaient, à leur rythme, les étapes de la procédure, notamment les plaidoyers, la divulgation, les interrogatoires préalables et le procès en soi. Le tribunal n'intervenait que si les parties exprimaient des préoccupations quant au progrès de leur cause. Cette approche traditionnelle de la gestion des causes permettait une grande flexibilité aux parties litigantes et à leurs avocats. Toutefois, les causes avaient tendance à s'éterniser, ce qui entraînait des coûts plus élevés pour les parties.

### **Comité mixte de la réforme judiciaire**

Le régime de gestion des causes actuel en Ontario est le résultat du travail du comité mixte de la réforme judiciaire qui, en 1988, a demandé la mise en œuvre d'un système de gestion des causes afin de régler les problèmes de délai du système judiciaire. On a entrepris des projets pilotes dans trois villes : Sault Ste Marie, Windsor et Toronto, qui ont été sélectionnées afin de représenter respectivement les petits, les moyens et les grands centres urbains.

En 1993, le Ministère du Procureur (« MPG ») général a commandé une étude des trois projets pilotes menés en Ontario. En général, les projets pilotes semblaient montrer que les causes gérées étaient résolues plus rapidement que celles qui ne l'avaient pas été. Dans la région de Toronto en particulier, 88 % des causes gérées introduites au cours des six premiers mois du projet (entre le 1<sup>er</sup> décembre 1991 et le 1<sup>er</sup> mai 1992) avaient été réglées le 24 avril 1994, comparativement à

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

seulement 41 % de causes non gérées introduites pendant la même période<sup>1</sup>. On avait obtenu des résultats semblables dans le cadre des projets pilotes de Sault Ste Marie et de Windsor.

La conclusion de l'étude du MPG était que la gestion des causes, effectuée de façon rigoureuse, permet une énorme réduction des coûts et des délais. Plus particulièrement, l'étude a permis de tirer les conclusions suivantes<sup>2</sup> :

- la gestion des causes a permis de réduire les délais entre les différentes étapes des procédures et de diminuer de façon importante le temps écoulé entre le début et le règlement du litige;
- les avocats consacrent moins de temps aux dossiers de causes gérées, ce qui signifie des coûts généraux moins élevés;
- les coûts d'administration de chaque cause gérée étaient moins élevés pour le tribunal que les coûts d'administration des causes non gérées.

En 1994, le comité mixte de la réforme judiciaire a retenu les services de QUINDECA Corporation pour mener une révision indépendante des trois projets pilotes dans le but de vérifier les résultats de l'étude du MPG. Dans le rapport produit par QUINDECA, on concluait que les expériences liées à la gestion des causes à Toronto, à Sault Ste Marie et à Windsor justifiaient le maintien en place du système<sup>3</sup>.

### **Sous-comité des règles simplifiées de procédure civile**

En 1993, à la demande de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) et du sous-procureur général adjoint, on a formé le Sous-comité des règles simplifiées de procédure civile du Comité des règles en matière civile (« Sous-comité des règles simplifiées »). Bien des personnes croyaient que les avocats et les clients étaient découragés de poursuivre un litige visant de plus petites sommes d'argent, car les coûts liés au litige rendaient ces causes peu rentables pour les avocats et peu pratiques pour les clients.

Le Sous-comité des règles simplifiées a examiné un groupe de dossiers représentatifs dans six différents centres judiciaires, et a conclu qu'en matière de rentabilité, il était habituellement impossible de poursuivre de plus petites causes d'action et qu'il fallait trouver un moyen plus économique de régler ces litiges.

---

<sup>1</sup> Ontario. Ministère du Procureur général, *Case Flow Management: An Assessment of the Ontario Pilot Projects in the Ontario Court of Justice, A Report to the Courts Administration Division*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, novembre 1993, pp. 10-11 [ci-après appelée l'*Étude du MPG*].

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> QUINDECA Corporation, *Ontario: A change of Pace - Evaluation of the Case Management Pilot Projects*, Toronto, QUINDECA, octobre 1994 [ci-après appelé le *Rapport QUINDECA*].

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Dans un projet de rapport de décembre 1994, le Sous-comité des règles simplifiées a tiré la conclusion suivante :

[Traduction]

Nous nous sommes fondés sur deux principes pour trouver un moyen de rendre le litige plus abordable. Le premier principe était que la procédure doit être réglementée et non les avocats. Le deuxième était un principe de proportionnalité; il devrait y avoir une relation entre les procédures offertes pour intenter ou contester une réclamation et l'ampleur de cette dernière. Nous avons tenté de réduire les coûts en établissant un équilibre entre les dépenses liées à la procédure avant le procès et la valeur de l'enjeu du litige. Nous avons conclu qu'il devrait y avoir une procédure simplifiée, et peut-être même, pour être plus précis, une procédure tronquée pour les réclamations monétaires et les revendications sur la propriété de petite envergure<sup>4</sup>.

Le Sous-comité des règles simplifiées a proposé des changements en ce qui concerne les réclamations de moins de 40 000 \$ qui permettraient d'éliminer l'interrogatoire oral des enquêtes préalables et des contre-interrogatoires relatifs aux déclarations dans le cadre de procédures interlocutoires, d'améliorer la mise au rôle et les conférences préparatoires et de modifier les procédures de jugement sommaire<sup>5</sup>.

### **Projet pilote de RED**

En 1994, on a établi le Centre de RED (règlement extrajudiciaire des différends) de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) afin de vérifier si les programmes de règlement extrajudiciaire des différends offerts avaient permis d'améliorer la conduite des causes civiles. Le principal objectif du Centre de RED était d'assurer, tant pour les défendeurs que pour les demandeurs, un accès à la justice amélioré, plus rapide et plus économique.

Dans le cadre du projet pilote de RED, sur dix causes inscrites au rôle de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), quatre étaient renvoyées au Centre de RED<sup>6</sup>. On organisait alors des séances de médiation de deux heures dans les deux ou trois mois suivant le dépôt de la défense.

Les résultats du projet pilote de RED ont été évalués par une équipe externe. Dans un rapport publié le 30 novembre 1995, on concluait que le projet pilote de RED avait produit des résultats moins coûteux, plus rapides et plus satisfaisants dans le cas de beaucoup de causes qui lui

---

<sup>4</sup> Révision de la justice civile en Ontario. *First Report (Toronto: Ontario Civil Justice Review, March 1995)* ch. 14 (ci-après appelé le *Premier rapport*)

<sup>5</sup> *Idem*.

<sup>6</sup> Sont exclus les motions, les affaires de droit familial, les réclamations se rapportant à des véhicules automobiles et les privilèges des constructeurs.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

avaient été renvoyées<sup>7</sup>. Selon les statistiques, 40 % des causes renvoyées en médiation ont pu être réglées au cours des toutes premières étapes de la cause et les avocats ont signalé une réduction des coûts même dans le cas de causes qui n'avaient pas été réglées, car on avait forcé les parties à évaluer le bien-fondé de leur cause au cours des premières phases.

### Révision de la justice civile

En 1994, on a organisé la Révision de la justice civile dans le cadre d'une initiative conjointe de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) et du procureur général de l'Ontario.

Son mandat était « d'élaborer une stratégie globale pour le système de justice civile, en vue d'établir une structure plus expéditive, plus simple et plus efficace propre à maximiser le rendement des fonds publics affectés à la justice civile<sup>8</sup> ». On a défini un certain nombre de points de repère sur lesquels un système de justice civile moderne doit être fondé : équité, abordabilité, accessibilité, rapidité, imputabilité, efficacité et rentabilité, ainsi qu'un processus et une administration simplifiés<sup>9</sup>.

### 1995 – Publication du premier rapport de révision de la justice civile.

En mars 1995, l'équipe de la Révision de la justice civile publie son *Premier rapport* sur ce qu'il considère être un cadre de travail pour un nouveau système de justice civile.

#### Gestion des causes

En ce qui concerne la gestion des causes, l'équipe de la Révision de la justice civile a examiné les résultats des trois projets pilotes, ainsi que les études menées par le MPG et QUINCEDA relativement à ces projets. Dans son *Premier rapport*, l'équipe de la révision de la justice civile recommandait l'établissement d'une gestion des causes pour l'ensemble de la province, tout comme on le faisait dans les rapports de QUINCEDA et du MPG :

[Traduction]

Les résultats des trois projets pilotes menés à Windsor, à Sault Ste Marie et à Toronto ont démontré que la gestion des causes est efficace **si les ressources à cet effet sont appropriées**, si elle a été planifiée efficacement et si les intervenants au sein du système sont adéquatement formés. Ces mesures favorisent le règlement et la disposition rapides des causes, permettent de réduire les délais et le travail en

---

<sup>7</sup> Julie Macfarlane, PhD. *Court-Based Mediation for Civil Cases: An Evaluation of the Ontario Court (General Division) Centre de RED*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, novembre 1995, pp. 71-73 [ci-après appelé *Macfarlane Evaluation*].

<sup>8</sup> *Premier Rapport*, précité, note 4, c. 1.1.

<sup>9</sup> *Idem*.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

retard et permettent enfin de réduire les coûts des litiges et, par conséquent, les parties litigantes sont plus satisfaites<sup>10</sup>. [Gras ajouté]

Plus particulièrement, on recommandait dans le *Premier rapport* que l'Ontario adopte des normes générales en matière de durée pour le règlement des causes dans le système à partir de la date de dépôt, et qu'un système de gestion des causes soit mis en œuvre dans l'ensemble de la province de l'Ontario au cours des quatre ou cinq prochaines années<sup>11</sup>.

Alors que dans le *Premier rapport*, on ne précisait pas la nature et la forme exactes du système de gestion des causes à mettre en œuvre, on y définissait quelques éléments clés<sup>12</sup> :

- la magistrature est responsable de la gestion des causes;
- des équipes judiciaires et administratives formées notamment d'agents de soutien judiciaire, de coordonnateurs de gestion des causes et de coordonnateurs administratifs;
- des mécanismes de sélection et d'évaluation pour renvoyer les causes vers les secteurs appropriés;
- le traitement des causes conformément aux paramètres de temps prévus, qui devront être respectés;
- l'intégration de différentes techniques de règlement des différends et de mécanismes de gestion des causes en un tout coordonné;
- des conférences relatives à la cause (pour discuter des questions logistiques et du traitement des dossiers), des conférences en vue d'un règlement (avant lesquelles on n'attribuera pas de date de procès pour une cause) et des conférences de gestion du procès (avant lesquelles on n'attribuera pas de date de procès pour une cause);
- une formation pour le personnel, la magistrature et les membres du Barreau;
- des ressources adéquates.

### Proposition de règles simplifiées

En ce qui concerne les règles simplifiées proposées, l'équipe de Révision de la justice civile a examiné le travail du Sous-comité des règles simplifiées, et a recommandé l'adoption de sa proposition applicable à toutes les causes dans lesquelles la réclamation n'excède pas 40 000 \$.

---

<sup>10</sup> Idem, c. 1.7.

<sup>11</sup> Idem, c. 13.1.

<sup>12</sup> Idem

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Soulignant que l'élément prêtant le plus à controverse était l'élimination de l'interrogatoire oral des enquêtes préalables, on conclut néanmoins ceci dans le *Premier rapport* :

[Traduction]

Si on élimine l'enquête préalable, certaines parties litigantes seront moins bien préparées pour présenter leur propre cause ou pour rencontrer l'autre partie lors du procès; il serait ridicule de dire autrement. Toutefois, il faut soupeser cette possibilité au coût de l'enquête préalable et à l'enjeu monétaire ou immobilier visé par le litige. On doit également examiner la question de savoir si la justice peut être rendue sans l'enquête préalable. Nous sommes convaincus que, pour la catégorie de réclamations précisée, la procédure simplifiée sera adéquate et que la procédure plus complexe habituelle n'est pas nécessaire pour que justice soit rendue<sup>13</sup>.

### Préparation du *Rapport complémentaire et final*

Le *Premier rapport* visait à établir le fondement et la base d'autres recommandations qui devaient être fournies dans un rapport complémentaire et final. Toutefois, l'équipe de la Révision de la justice civile était fortement d'avis que le processus de mise en œuvre recommandé dans le *Premier rapport* devait être entrepris immédiatement puisque la tâche à accomplir était énorme. À cet effet, on a procédé pendant cette période à d'autres consultations et dialogues avec les membres de la magistrature, les membres du Barreau et le personnel administratif des tribunaux de l'ensemble de la province. On a établi des groupes de travail afin d'élaborer des plans de mise en œuvre pour les recommandations formulées dans le *Premier rapport*.

### **1996 – Publication du *Rapport complémentaire et final* de l'équipe de la Révision de la justice civile**

En novembre 1996, l'équipe de la Révision de la justice civile a publié son *Rapport complémentaire et final*.

Les éléments essentiels du régime de gestion des causes recommandés par le groupe de travail et l'équipe de la Révision de la justice civile sont les suivants<sup>14</sup> :

- équipes de gestion des causes composées de juges, de protonotaires chargés de la gestion des causes et de coordonnateurs de la gestion des causes;
- deux « voies » pour acheminer les causes : la voie « ordinaire » et la voie « accélérée », de la souplesse étant intégrée dans le système grâce au mécanisme des conférences préparatoires, pour traiter les causes qui exigent une gestion plus poussée;

---

<sup>13</sup> Idem, c. 14.

<sup>14</sup> Ontario. Révision de la justice civile, *Rapport complémentaire et final*, Toronto, Révision de la justice civile en Ontario, novembre 1996, c. 5.1 [ci-après *Rapport complémentaire et final*].

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

- simplification des lignes directrices en matière de délai par l'application de deux délais prescrits :
  - une séance de RED dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la première réponse;
  - une conférence en vue d'un règlement dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la procédure écrite, pour la voie accélérée, et dans les huit mois, pour la voie ordinaire;
- imposition de sanctions pour défaut d'observation des délais de gestion des causes, notamment l'adjudication des dépens, le rejet de l'action et la radiation de tout document et affidavit;
- intégration du RED et renvoi obligatoire à la médiation de toutes les causes civiles (sauf celles liées au droit de la famille) après la clôture de la procédure écrite;
- trois types de conférences : la conférence préparatoire, la conférence en vue d'un règlement et la conférence sur la gestion du procès;
- rejet automatique de la cause si aucune défense n'est déposée ou si aucune mesure n'est prise par l'initiateur pour obtenir le jugement dans les six mois qui suivent l'introduction de l'instance;
- pour les causes qui tombent dans la catégorie des causes introduites selon la procédure des règles simplifiées, on adoptera la voie accélérée.

### **Règle 77 - Gestion des causes civiles (1996 et après)**

La Règle 77 des *Règles de procédure civile* définit la gestion des causes civiles en Ontario. Un élément central était que [Traduction] : « plus il est possible d'introduire dans le système une occasion où l'avocat doit examiner son dossier et y réfléchir, plus il est probable qu'on assistera à un règlement rapide de l'affaire<sup>15</sup> ». Par conséquent, et à titre d'incidence délibérée et prévue de la Règle 77, des échéanciers stricts seront imposés pour des situations particulières, et les parties ont été averties de transiger sur les questions en litige, de les réduire ou de les regrouper afin de simplifier leur instance respective. La théorie étant qu'une intervention rapide et dynamique du tribunal et l'attention fréquente de l'avocat permettraient de simplifier la procédure; les ressources judiciaires seraient centrées là où elles sont le plus nécessaires et les causes seraient réglées plus tôt ou, s'il est impossible de les régler, elles seraient inscrites plus rapidement au rôle et les questions en litige seraient plus précises.

---

<sup>15</sup> *Premier rapport*, précité, note 4, c. 13.1.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Voici les éléments clés de la Règle 77<sup>16</sup> :

- toutes les actions régies par le système de gestion des causes devaient passer par la médiation obligatoire en vertu de la règle 24.1;
- les causes étaient placées dans la « voie accélérée » ou dans la « voie ordinaire »;
- des délais applicables aux événements principaux étaient établis;
- les parties devaient habituellement participer à une séance de médiation obligatoire dans les 90 jours suivant le dépôt de la première défense;
- les parties devaient déposer un calendrier détaillé au tribunal;
- les parties devaient participer à une conférence en vue d'un règlement au plus tard 240 jours après le dépôt de la première défense;
- si aucune défense n'avait été déposée et que l'instance n'avait pas fait l'objet d'une ordonnance définitive ou d'un jugement, le greffier rendait une ordonnance rejetant l'instance, six mois après la délivrance de l'acte introductif, comme s'il s'agissait d'une instance ayant fait l'objet d'un désistement;
- on procédait à une intervention judiciaire dans le cadre de trois types de conférences avec les parties, notamment la conférence relative à la cause, la conférence en vue d'un règlement et la conférence de gestion du procès, chacune possédant ses propres objectifs et ses propres formes.

La gestion des causes en vertu de la Règle 77 a été introduite à Ottawa en 1996 et en différentes phases à Toronto entre 1997 et 2001. À partir de 2003, la Règle 77 s'appliquait à toutes les actions et requêtes de droit civil introduites à Windsor. On prévoyait alors qu'à une date ultérieure, après l'application de la gestion des causes dans ces trois villes, l'ensemble de l'Ontario adopterait le régime de gestion des causes en vertu de la Règle 77.

### **Procédure simplifiée (1996 et après)**

On a introduit la Règle 76 aux *Règles de procédure civile* à titre de projet pilote en mars 1996. Les problèmes liés aux coûts et aux délais dans des causes civiles visant des réclamations moins importantes ont entraîné la mise en œuvre de ce projet pilote fondé sur les recommandations du Sous-comité des règles simplifiées et de l'équipe de la Révision de la justice civile en ce qui a trait aux réclamations de 25 000 \$ ou moins.

La procédure simplifiée en vertu de la Règle 76 réduit le nombre de procédures interlocutoires, prévoit des échéanciers obligatoires et élimine les interrogatoires oral et écrit des enquêtes

---

<sup>16</sup> Ontario. Ministère du Procureur général, *Feuille de renseignements - Gestion des causes civiles : Règle 77*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

préalables. Dans le cadre d'une évaluation de la Règle 76 menée en 2001, on a conclu que « la règle 76 a entraîné des procédures judiciaires plus rentables, a favorisé la résolution rapide des différends et a donné lieu à une utilisation plus économique du temps des tribunaux dans les cas portant sur des demandes d'un montant peu élevé<sup>17</sup> ». En janvier 2001, la Règle 76 est devenue un élément permanent des *Règles de procédure civile*. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la compétence monétaire de la règle a été majorée à 50 000 \$.

### **Médiation obligatoire (1996 et après)**

La Règle 24.1 des *Règles de procédure civile* a établi le programme de médiation obligatoire dans le cadre des actions civiles autres que les causes de droit de la famille régies par le système de gestion des causes. Le programme a été conçu pour aider les parties à régler leurs différends à une étape préliminaire de la procédure judiciaire.

Voici les éléments clés de la Règle 24.1<sup>18</sup> :

- La séance de médiation devait se tenir dans les 90 jours suivant le dépôt de la première défense, à moins que les parties aient obtenu une ordonnance du tribunal réduisant ou prolongeant la période. Dans le cas des causes placées dans la voie ordinaire, les parties pouvaient consentir à un sursis pouvant aller jusqu'à 60 jours;
- Les parties ne pouvaient se soustraire à la médiation qu'en obtenant une ordonnance judiciaire à cet effet;
- Si les parties n'avaient pas choisi de médiateur dans les 30 jours suivant le dépôt de la première défense, le tribunal en nommait un.

La Règle 24.1 a été rendue permanente à Toronto et à Ottawa le 3 juillet 2001. En janvier 2003, le programme de médiation obligatoire est entré en vigueur à Windsor.

### **Comité d'examen de la mise en œuvre de la gestion des causes (2004)**

Le comité d'examen de la mise en œuvre de la gestion des causes a été formé comme sous-comité du Comité directeur de la gestion des causes de Toronto. Le comité était chargé d'examiner tous les aspects du processus de gestion des causes à Toronto, de relever les pratiques exemplaires, de cerner les problèmes inhérents au processus existant et de formuler des recommandations aux fins de réforme<sup>19</sup>. Dans son rapport de 2004, le comité soulignait que, bien

---

<sup>17</sup> Ontario. Ministère du Procureur général. *Feuille de renseignements – Procédure simplifiée : Règle 76*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

<sup>18</sup> Ontario. Ministère du Procureur général, *Fiche de renseignements - Règles 24.1 et 75.1*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

<sup>19</sup> Cour supérieure de justice. *Rapport du Comité d'examen de la mise en œuvre de la gestion des causes* (février 2004) [non publié] p. 10 (ci-après appelé le Rapport du Comité d'examen)

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

que la Règle 77 ait été avantageuse dans certains cas, les échéanciers n'étaient pas réalistes pour le grand nombre de causes gérées dans la région de Toronto<sup>20</sup>.

### **Le rapport Osborne (2007)**

En juin 2006, on a demandé à l'honorable Coulter Osborne de diriger le Projet de réforme du système de justice civile dans le cadre duquel on devait formuler des recommandations sur la façon de rendre le système de justice civile en Ontario plus accessible et plus abordable. Bien que l'accès à la justice ait été le thème déterminant de la révision, un autre principe important était que le temps et les dépens liés à toute procédure devraient être proportionnels à la valeur de l'enjeu du litige et à l'importance des questions en litige de l'instance.

En novembre 2007, on a publié le *Résumé des conclusions et des recommandations* pour ce projet dans lequel on formulait plus de 80 recommandations visant à améliorer le système de justice civile. Bien que la plupart des recommandations, si elles sont adoptées, auront une incidence sur le contentieux civil dans la région de Toronto, il est important, relativement à ce rapport, d'examiner l'opinion exprimée par l'honorable Coulter Osborne, après ses consultations et son examen de la littérature approfondis, selon laquelle la gestion des causes fondée sur des règles, que l'on décrit également comme la « gestion entière des causes », est trop coûteuse et n'est nécessaire que pour certaines causes.

Dans le cadre du Projet de réforme du système de justice civile, on a également souligné qu'il faudrait envisager la modification de la Règle 78.12 afin d'uniformiser le processus et le critère utilisés pour assujettir la gestion des causes au processus et au critère recommandés pour assujettir une cause à une gestion au cas par cas en vertu de la Règle 37.15. Cette recommandation, qui soulève une question fondamentale quant au seuil relatif au transfert de causes vers le système fondé sur la Règle 77 qui est exigeant en termes de ressources, est actuellement étudiée par le procureur général et le Comité des règles en matière civile. Il s'agit d'une question importante qu'il faut analyser attentivement étant donné qu'un tel changement pourrait avoir une incidence sur les ressources judiciaires nécessaires pour gérer la charge de travail dans la région de Toronto.

---

<sup>20</sup> Idem.

## **Deuxième partie : Gestion des causes dans la région de Toronto (2001- 2004)**

En 2001, la Règle 77 est appliquée à toutes les causes civiles dans la région de Toronto dans le but d'essayer de régler les problèmes liés aux coûts, aux délais et aux dossiers en souffrance qui minaient le système de justice civile. Au cours des mois qui ont précédé son entière application dans la région de Toronto, on croyait, avec beaucoup d'optimisme, pouvoir observer également des améliorations importantes. Pourtant, malgré la recherche considérable et les consultations approfondies effectuées dans le cadre des réformes adoptées à la fin des années 1980 et 1990, et malgré le succès de la Règle 77 à Ottawa et à Windsor, des problèmes importants ont surgi relativement à la Règle 77 dans la région de Toronto presque immédiatement après son entrée en vigueur.

### **Médiation obligatoire**

Les causes gérées faisaient l'objet d'une médiation obligatoire en vertu de la Règle 24.1 qui prévoyait des délais extrêmement courts pour procéder à la médiation. Dans la pratique, il y avait peu de communication et de collaboration pour organiser les séances de médiation, les parties ne pouvaient s'entendre quant au choix d'un médiateur ou ne s'entendaient pas sur les mesures à prendre avant la médiation, le cas échéant. Dans les cas de perte grave, on pouvait demander aux parties de participer à une séance de médiation avant que les dommages subis par le plaignant ne se soient stabilisés. La règle a été conçue de façon à encourager la médiation avant la tenue de l'interrogatoire préalable. Dans certaines causes, les parties n'avaient pas produit tous leurs documents. Dans les causes où il y avait plusieurs défendeurs, les échéanciers pour la médiation expiraient parfois avant que toutes les parties aient reçu signification et, par conséquent, elles ne savaient pas qu'il y avait une poursuite.

Comme l'a signalé le comité d'examen de la mise en œuvre de la gestion des causes, la médiation anticipée prévue par la Règle 24.1 a créé des problèmes pour les parties litigantes de Toronto, car un bon nombre d'entre elles ont indiqué qu'elles n'avaient pas suffisamment de renseignements à cette étape du processus pour prendre une décision éclairée quant au règlement de leur cause<sup>21</sup>. En 2003, le consentement à une séance de médiation dans les 60 jours prévus par la Règle 24.1.09 a été obtenu dans presque 53 % des causes<sup>22</sup>. Ainsi en 2003, dans presque 40 % des causes, on a obtenu des ordonnances visant à prolonger cette période dans le but de terminer la médiation après la période consentie de 60 jours<sup>23</sup>. Même si les prolongations et les

---

<sup>21</sup> *Rapport du comité d'examen*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004, p. 10.

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> *Idem*.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

consentements n'étaient généralement pas contestés, le greffe a dû consacrer beaucoup de temps à la paperasserie administrative pour traiter les demandes.

Lorsque les parties n'ont pas tenu de médiation dans le délai prévu par la Règle, le personnel du tribunal a dû assigner à la cause un médiateur dont le nom figurait dans une liste de médiateurs. Le médiateur, qui était souvent inconnu des parties, ne possédait pas nécessairement l'expertise nécessaire dans le domaine de la question en litige et se voyait confié la tâche non enviable d'inciter les parties résistantes à prendre part à une médiation. On ne s'étonnera pas que la majorité de ces médiations anticipées obligatoires n'ont pas permis de régler les causes.

Dans la région de Toronto, les avocats plaidants s'entendaient pour dire que la médiation était devenue un obstacle inévitable, coûteux et non productif pour la partie qui voulait faire progresser sa cause.

### **Gestion des causes civiles**

En vertu de la Règle 77, un autre élément important de la gestion des causes était l'établissement d'échéanciers pour terminer les étapes nécessaires à l'avancement de la procédure. Les échéanciers devaient être déposés par les parties dans les 30 jours suivant la séance de médiation obligatoire, si cette dernière n'avait pas permis de régler l'affaire. Par la suite, on a organisé des conférences relatives à la cause au cours desquelles on a demandé aux juges et aux protonotaires d'établir ou de modifier les échéanciers lorsque les parties ne pouvaient ou ne voulaient pas s'entendre sur les dates ou lorsque plus tard, elles ne les respectaient pas. Nous le répétons, ces conférences relatives à la cause sont coûteuses et ralentissent les causes puisque les dates possibles pour ces conférences sont de plus en plus éloignées dans le temps en raison des dossiers en souffrance. Bien des gens se sont questionnés à savoir si le meilleur usage des ressources judiciaires consistait à établir un calendrier pour les demandes de prolongation, puis à entendre et à traiter ces demandes<sup>24</sup>.

Un autre exemple des contraintes imprévues causées par ce régime dans la région de Toronto est lié à l'établissement du rôle d'audience. Selon la théorie de la gestion des causes, les dates de procès étaient établies peu importe si les parties avaient ou non inscrit l'affaire au rôle. Moins de 4 % des actions civiles intentées en Ontario vont actuellement en procès. La plupart ne sont pas contestées du tout ou sont réglées à une certaine étape avant le procès. Pour ce qui est des causes non gérées, on n'attribue une date de procès que si la cause n'est pas réglée et qu'une des parties indique qu'elle est prête pour le procès et ne veut pas prendre d'autres mesures anticipées (p. ex. des interrogatoires préalables). Comme la grande majorité des causes sont réglées avant que cela ne se produise, on ne donne habituellement une date de procès que dans un petit nombre de causes.

En vertu de la Règle 77, un tribunal chargé d'établir le rôle d'audience attribuait une date de procès pour chaque poursuite même si la majorité des causes n'étaient pas prêtes pour le procès

---

<sup>24</sup> Ibid.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

et n'iraient probablement jamais en procès. Il n'a pas fallu longtemps pour que la mise au rôle des procès remplisse des mois du calendrier, voire des années à venir. Les délais pour obtenir une date de procès ont augmenté rapidement. Par conséquent, les avocats ont tenté d'obtenir une date de procès ultérieure pour des causes qui n'étaient pas prêtes à être entendues, se fondant sur l'hypothèse qu'ils seraient prêts pour le procès à ce moment-là. De plus, en raison de la nature des échéanciers, l'avocat se présentait souvent devant le tribunal chargé d'établir le rôle d'audience et n'était pas en mesure d'établir une date de procès ou bien parce que les interrogatoires préalables n'étaient pas terminés, ou bien parce qu'il attendait toujours d'autres présentations. Dans ces circonstances, la date établie était reportée jusqu'à la prochaine séance du tribunal chargé d'établir le rôle d'audience. Les nombreux ajournements signifiaient d'autres comparutions pour l'avocat et faisaient augmenter le nombre de ressources judiciaires devant être affectées au tribunal chargé d'établir le rôle d'audience.

Lorsque le tribunal chargé d'établir le rôle d'audience a été éliminé en juin 2005 (la directive de pratique prévoyait l'élimination progressive du tribunal sur une période de six mois), il établissait le rôle d'audience de plus de 14 000 comparutions par année. Plus de la moitié de ces dates constituaient une deuxième ou une troisième comparution dans un même dossier.

### **Procès de longue durée**

Les procès de longue durée (des causes dont la durée prévue dépasse dix jours) présentaient également leurs propres défis. Au printemps de 2004, 38 dates de procès de longue durée n'avaient pas été respectées parce qu'il n'y avait pas de juge pour entendre les causes. Comme le nombre de procès de longue durée où l'on n'était pas prêt à procéder au moment de la date établie augmentait, le taux de règlement a diminué. Cela a aggravé le problème des dossiers en souffrance.

### **Motions**

Comme nous l'avons déjà mentionné, en raison de la réaffectation d'un nombre important de ressources judiciaires pour gérer les causes, les juges et les protonotaires avaient moins de temps pour statuer sur les causes. La plus grande conséquence de cette réaffectation de ressources était plus évidente dans le cas des motions. De plus, comme le nombre de motions à entendre augmentait, les parties considéraient qu'elles ne pouvaient aller en cour pour demander qu'on examine des requêtes interlocutoires dans un délai raisonnable.

### **Procédure simplifiée**

Plus de 25 % des causes inscrites au rôle chaque année dans la région de Toronto le sont en vertu de la procédure simplifiée établie dans la Règle 76. Les dispositions de cette règle ont été conçues de façon à maintenir les mesures préparatoires au procès aussi simples et abordables que possible. Cependant, dans la région de Toronto, les avocats mènent souvent l'équivalent d'un interrogatoire préalable pendant le procès, utilisant ainsi beaucoup du temps précieux du tribunal. De façon plus générale, on a observé un manque de proportionnalité et on a vu des causes de moins de 20 000 \$ ou de 30 000 \$ se poursuivre pendant quatre ou cinq jours.

## **Troisième partie : Application de la directive de pratique pour Toronto et de la Règle 78**

### **Mesures nécessaires**

Toronto est la capitale commerciale et financière du pays et constitue le lieu d'affaires de beaucoup de bureaux centraux, de compagnies d'assurance, de banques et d'usines; la ville est également le principal centre boursier. La capacité d'attirer et de maintenir des affaires dépend en partie de la possibilité d'un règlement équitable et rapide des différends. Il est absolument indispensable pour le succès économique de l'Ontario d'avoir un système de justice civile qui fonctionne bien à Toronto.

La Cour supérieure de justice de la région de Toronto constitue le plus gros tribunal civil du Canada. Il est composé de plus de cent juges et protonotaires appuyés dans leur travail par plus de 500 employés des services judiciaires.

Les personnes qui ont préparé l'ébauche de la Règle 77 ont fait preuve d'une grande intuition quant à la nécessité de régler les problèmes auxquels est confronté le système de justice civile (surtout à Toronto) et à la nécessité de trouver des solutions tangibles. À vrai dire, les théories qui appuient la Règle 77 étaient inattaquables. Il est très important pour les parties de savoir qu'il y aura des dates de procès réelles et établies. Il est raisonnable d'insister pour que les parties tentent de résoudre leurs différends par la médiation avant d'utiliser des ressources importantes des secteurs public et privé nécessaires à la conduite d'un procès. De plus, il en va de l'intérêt des parties et de l'intérêt public que le tribunal prenne un certain contrôle sur des causes en instance afin de s'assurer qu'elles ne traînent pas en longueur parce que les avocats sont inattentifs ou parce que la cause a fait boule de neige.

Pourtant, au milieu de 2004 à Toronto, on établissait plus de six mois à l'avance des dates de motions habituelles. On fixait les dates des procès de longue durée plus de trois ans à l'avance et les délais pour les procès plus courts augmentaient à plus d'un an. Une conséquence des délais pour obtenir une date de procès était que le nombre de requêtes interlocutoires augmentait d'une façon exponentielle. En juin de cette même année, il est ressorti que le tribunal n'avait pas réussi à procéder à 38 procès de longue durée parce qu'il n'y avait pas de juge pour entendre les causes. La procédure simplifiée pour les réclamations ne dépassant pas 50 000 \$, une récente innovation à ce moment-là, produisait des procès de plusieurs jours, faisant échouer son objectif même et utilisant par la même occasion des ressources judiciaires précieuses.

Malgré son succès à Ottawa et à Windsor, la gestion universelle des causes ne fonctionnait pas à Toronto. Cette situation était due en grande partie au volume de causes et aux ressources disponibles pour répondre aux exigences du système. La majorité du travail lié à la gestion des causes pour les quelque 20 000 causes inscrites chaque année au comptoir de services – droit civil de Toronto revenait aux protonotaires responsables de la gestion des causes qui ne pouvaient continuer à appuyer le système de gestion des causes de la façon dont il était établi alors à Toronto.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

En plus des problèmes auxquels était confronté le tribunal, les parties litigantes assumaient aussi le coût des nombreuses étapes procédurales qu'ajoutait à toutes les causes la Règle 77 au début des procédures civiles. Plus souvent qu'autrement, les différentes conférences relatives à la cause, les présentations, les prorogations et les médiations obligatoires ne permettaient pas de faire avancer les causes. Il est regrettable que des clients aient payé leurs avocats pour ce qui était souvent des mesures prématurées ou improductives.

Il était clair que si on ne trouvait pas de solution à mettre en œuvre immédiatement et que si on ne réglait pas le problème d'accumulation des dossiers en souffrance, il serait impossible de gérer la liste des causes civiles à Toronto.

### **La directive de pratique pour Toronto/la Règle 78 (2005)**

Bien que les intervenants aient connu la gravité des problèmes, toute solution devait intégrer trois principes fondamentaux : l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la proportionnalité. Il fallait être en mesure d'appliquer immédiatement des solutions qui devaient être fondées sur les suggestions d'une variété d'intervenants de l'ensemble du système de justice civile de la région de Toronto.

#### *Élaboration de la politique et du processus de consultation*

Pendant l'été et au début de l'automne de 2004, le juge principal régional Winkler de la région de Toronto (c'était alors son titre) a tenu de longues consultations avec des avocats, des juges, des protonotaires, des médiateurs et des administrateurs de tribunaux de Toronto et de l'extérieur. Le juge principal régional a établi un comité consultatif spécial formé de membres de la magistrature, de protonotaires, de représentants d'associations d'avocats, de médiateurs et d'administrateurs de tribunaux afin de participer aux consultations et de collaborer à l'ébauche des propositions de réforme. Parmi les groupes consultés, on trouvait : L'Advocate's Society, la Toronto Lawyers Association, l'Association du Barreau de l'Ontario, le Barreau du Haut-Canada, la Canadian Defence Lawyers, diverse associations de médiation, des juges et des protonotaires ainsi que des représentants de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général.

Un certain nombre de thèmes clés sont ressortis des consultations menées en 2004 relativement à l'état du système de justice civile dans la région de Toronto :

- En raison du volume de causes à Toronto, il a été possible d'utiliser les mesures efficaces et les pratiques souples utilisées à Ottawa et à Windsor pour relever les défis uniques auxquels était confrontée la région de Toronto.
- Pour gérer efficacement les causes, il faut une certaine mesure de souplesse à l'égard des parties qui ne peuvent être entendues lorsque le tribunal est si étroitement pris dans un si grand nombre de causes.
- La gestion universelle des causes devait être remaniée afin de permettre l'affectation de ressources restreintes à des causes qui « devaient » être gérées.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

- Il était impossible de respecter les exigences du calendrier coordonné par le tribunal, et un grand nombre de ressources du tribunal étaient utilisées pour établir et réorganiser les calendriers des avocats.
- L'accroissement du nombre de conférences sur la cause imposait d'importants coûts inutiles aux parties et épuisait les ressources restreintes du tribunal.
- Il fallait réduire le travail des protonotaires en proportion du personnel disponible.
- La médiation obligatoire dès le début de chaque cause, avant que les parties et leurs avocats respectifs aient été informés de façon appropriée, semblait être coûteuse, mal à propos et improductive.
- Les délais avant qu'une cause puisse aller en procès étaient inacceptables et créaient leur propre problématique.
- En raison du concept de la gestion « universelle », un trop grand nombre de causes étaient inutilement gérées.
- Les procédures simplifiées n'étaient pas aussi efficaces qu'on l'espérait et nécessitaient des ressources judiciaires importantes, en partie à cause de l'absence d'interrogatoire préalable et de séance de médiation.
- À l'échelle locale, Toronto était connue comme la « capitale mondiale des motions », probablement en raison d'autres problèmes qui survenaient dans le système de gestion des causes.
- Le personnel des tribunaux, les juges et plus particulièrement les protonotaires responsables de la gestion des causes étaient plus dévoués à la tâche et plus diligents qu'on pouvait l'espérer. On leur confiait une tâche impossible et ils devaient travailler dans des circonstances qui se sont avérées plus tard impossibles.
- Les stéréotypes négatifs sur les avocats de Toronto entendus dans certains corridors ne sont pas fondés. Les membres du Barreau de Toronto sont aussi courtois et aussi aimables que les avocats des autres régions de la province.

Le juge principal régional de la région de Toronto a insisté qu'il fallait imposer des délais ambitieux afin de prévenir une situation de crise. On a décidé d'introduire les changements nécessaires les plus urgents par une directive de pratique selon laquelle ces changements pouvaient être ordonnés et mis en vigueur presque immédiatement. On s'était fixé jusqu'au 31 décembre 2004 pour cerner les causes des problèmes, concevoir les solutions et préparer le projet de directive de pratique, le publier et le mettre en œuvre.

Bien qu'on ait tenu un nombre incalculable de réunions pendant les mois de septembre et d'octobre, le comité consultatif spécial s'est penché sur le travail minutieux de conception et d'élaboration des solutions qui constitueraient la base de la directive de pratique et éventuellement de la Règle 78. En novembre 2004, la directive de pratique était terminée et

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

approuvée par l'honorable juge en chef Heather Smith de la Cour supérieure de justice, et est entrée en vigueur le 31 décembre 2004.

Par la suite, il a enfin été possible de promulguer rapidement une nouvelle règle, et la Règle 78 est entrée en vigueur afin de codifier certaines de ces réformes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, on avait introduit d'importants changements dans le système de justice civile de la région de Toronto pour la deuxième fois en moins de quatre ans.

### ***La directive de pratique pour la région de Toronto et la Règle 78***

Les réformes apportées par la directive de pratique pour Toronto et la Règle 78 n'ont pas éliminé la gestion des causes. On procéderait plutôt à une « gestion des causes au cas par cas qu'à une gestion obligatoire ». Les réformes ont éliminé la « gestion universelle des causes » dans la région de Toronto. On procédait plutôt à une gestion des causes efficace, souple et adaptée en ne gérant que les causes qui nécessitaient vraiment l'intervention du tribunal. L'objectif était de réduire le nombre de comparutions inutiles des avocats et de réduire ainsi les coûts pour les parties. On libérerait en même temps des ressources judiciaires (et administratives) qui pourraient être utilisées pour des questions plus substantielles. La médiation est ainsi devenue l'élément principal.

Éléments clés de la directive de pratique pour Toronto et de la Règle 78 :

- La médiation obligatoire demeure un élément intégral du système de gestion des causes de l'Ontario. Elle continue d'être obligatoire pour toutes les causes, mais les délais pour les séances de médiation ont été prolongés de façon importante afin de refléter l'adage voulant que le secret de la médiation réside dans la « coordination ». Les parties doivent tenir une séance de médiation le plus tôt possible, lorsqu'elle a le plus de chances de réussir et, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après que l'action est inscrite au rôle.
- On a donné plus d'expansion à la médiation obligatoire afin qu'elle soit également utilisée pour les actions introduites selon la procédure simplifiée (réclamations ne dépassant pas 50 000 \$).
- Dans le cas des causes introduites selon la procédure simplifiée et les causes de renvoi injustifié, on doit tenir une séance de médiation dans les 150 jours suivant la clôture de la procédure écrite.
- Recommandation non officielle aux parties visées par des causes introduites selon la procédure simplifiée de se soumettre à un interrogatoire préalable d'une heure.
- On a éliminé la supervision du calendrier par le tribunal.
- Les parties litigantes ont deux ans à partir de la date du dépôt de la défense pour inscrire le litige au rôle afin de donner suffisamment de temps aux parties pour échanger des documents, mener les interrogatoires préalables et tenir des séances de médiation.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

- En vertu de la règle 78.12(1), on peut procéder à la gestion des causes lorsque les litiges satisfont à certains critères.
- Après deux ans (au lieu de six mois), si aucune défense n'a été déposée, l'action non contestée sera rejetée administrativement sur un avis de 45 jours.
- Si un procès n'a pas été demandé dans les deux ans suivant le dépôt de la défense, le greffe signifie alors un avis sur l'état aux parties. Quarante-vingt-dix jours après l'avis sur l'état, le greffe rejettera l'action pour retard à moins que (a) une des parties ait demandé un procès, (b) l'action soit rejetée sur consentement ou (c) qu'au moment de l'audience sur l'état de l'instance, le tribunal ait prolongé le calendrier d'exécution pour permettre aux parties de demander le procès. Lors de l'audience sur l'état de l'instance, le tribunal ciblera les causes qui n'avancent pas au rythme voulu et pourra imposer un certain nombre d'ordonnances, dont l'imposition d'échéances, la préparation de calendriers, les coûts ou la fixation de la date du procès. Les procédures régissant les audiences sur l'état de l'instance introduites au début des années 1980 ont été modifiées afin que les avocats puissent éviter les comparutions s'ils ont pris des mesures concrètes pour hâter le déroulement de la procédure, par exemple en déposant un échéancier.
- Les dates des procès sont fixées seulement après que l'une des parties demande un procès en déposant un dossier d'instruction conformément à la règle 48.02. En vertu de la règle 48.04, lorsqu'une des parties demande un procès, elle ne peut ni lancer ni continuer une forme quelconque de communication préalable ou de requête interlocutoire sans permission de la cour, et cette permission n'est accordée que dans de très rares circonstances.
- Après le dépôt du dossier d'instruction, le bureau d'administration judiciaire envoie un formulaire d'agrément à tous les avocats qui doivent le retourner au tribunal afin de confirmer que la cause est en état. Le formulaire établit la pronostication des avocats au sujet de la durée suggérée du procès et énonce le nombre de témoins que chaque partie fera comparaître. Une date provisoire de procès est alors confirmée ou libérée à la prochaine conférence préparatoire à l'audience afin de permettre aux parties et au tribunal de mieux évaluer la durée du procès et d'en faciliter le raccourcissement grâce à une meilleure préparation.
- Le tribunal chargé d'établir le rôle d'audience a été éliminé. Dans le système actuel, on précise plutôt maintenant que les dates de procès ne seront attribuées que lorsqu'une des parties aura signifié qu'elle est prête pour le procès et qu'elle a tenu ou planifié une séance de médiation. On a pris des mesures afin de s'assurer que les procès ont lieu à la date prévue et on a instauré une politique rigoureuse interdisant tout ajournement.
- Durant la phase préalable à l'instruction, la date du procès n'est confirmée que si un juge ou un protonotaire est convaincu que la pronostication de l'avocat au sujet de la durée du procès est correcte, qu'une médiation a eu lieu (à moins que le juge n'ait délivré une ordonnance contraire) et que les parties sont prêtes. Toutes les parties doivent remplir un mémoire détaillé relatif à la conférence préparatoire, dont la liste des témoins. Cette conférence repose sur deux grands principes : (1) explorer les options de règlement et (2) veiller à ce que le procès se déroule efficacement et à temps.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

- On a élargi le secteur de compétences des protonotaires responsables de la gestion des causes afin de leur permettre de présider les conférences préparatoires dans des causes de plus de 50 000 \$.
- En plus de la médiation obligatoire et des conférences préparatoires, on a introduit une troisième forme de médiation appelée « frappeur désigné » menée par des juges soigneusement sélectionnés qui sont experts en matière de médiation et dans le domaine du droit visé par le litige. Cette mesure est prise immédiatement avant le procès.

## **Quatrième partie : Répercussions des réformes introduites par la directive de pratique et la Règle 78 dans la région de Toronto**

Les réformes introduites par la directive de pratique pour la région de Toronto et la Règle 78 visaient à améliorer le temps nécessaire au règlement des causes civiles, à réduire le nombre de comparutions et, par conséquent, les coûts des parties litigantes engagées, à gérer et à affecter plus efficacement les ressources judiciaires, à améliorer l'efficacité de la médiation et à s'assurer que le temps et les dépenses consacrés aux poursuites sont proportionnels à l'enjeu du litige.

À la demande de l'honorable juge en chef de la Cour supérieure de justice, Heather Smith, et pour satisfaire aux exigences de la directive de pratique et de la Règle 78, l'ancien juge principal régional de Toronto a entrepris une évaluation du nouveau régime dans la région de Toronto. Pour remplir ce mandat, on a mené des entrevues avec différents intervenants afin de connaître leur expérience, et d'obtenir leurs commentaires et leurs recommandations. On a également recueilli des statistiques sur différents aspects de la gestion des causes civiles en vertu de la Règle 77 et de la Règle 78.

Dans les pages suivantes, nous présentons les principaux renseignements anecdotiques et statistiques obtenus dans le cadre de cette révision.

### **Médiation obligatoire (Règle 24.1)**

Un des principaux aspects des réformes était d'éliminer la médiation obligatoire *préalable*. L'efficacité de la médiation dépend du moment où elle a lieu. Il faut maintenant planifier la médiation obligatoire au moment où l'on croit qu'elle sera probablement la plus efficace. La théorie est la suivante : en vertu des exigences rigoureuses en matière de temps établies dans la Règle 77, les parties n'utilisaient pas efficacement la médiation puisque beaucoup de personnes n'étaient pas, d'un point de vue réaliste, en position de procéder à une médiation au moment où elles étaient tenues de le faire. On croyait qu'en éliminant l'aspect « préalable » de la médiation obligatoire, les parties seraient en mesure de procéder à une médiation plus efficace au moment où elles seraient plus adéquatement préparées pour le processus de médiation et lorsqu'un règlement serait plus probable. On avait prévu que cette nouvelle flexibilité relative au moment de la médiation obligatoire entraînerait d'importantes améliorations du taux de règlement et qu'elle permettrait de régler les différends plus rapidement.

La perception dominante des médiateurs et des avocats consultés en ce qui concerne la période prolongée pour la médiation obligatoire en vertu de la Règle 78 était que l'approche flexible adoptée par les parties relativement à la médiation fonctionnait mieux. Les avocats ont indiqué qu'ils étaient, beaucoup plus souvent qu'autrement, en meilleure position de négocier un règlement par la médiation parce qu'ils avaient plus de temps pour vraiment évaluer les points

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

forts et les faiblesses de leur cause. On a souligné que même si certaines causes auraient pu être réglées plus rapidement si on avait été tenu de procéder plus tôt à la médiation, le fait de redonner un contrôle de la cause aux avocats et de les laisser décider du moment de la médiation était plus favorable à leur pratique et s'était traduit par de meilleurs résultats pour leurs clients.

Comparativement à la Règle 78, le Bureau de médiation nommait plus fréquemment des médiateurs en vertu de la Règle 77 parce que les avocats, très souvent, ne choisissaient pas leurs propres médiateurs dans le délai prévu de 90 jours. Toutefois, en raison de la période prolongée prévue pour la médiation obligatoire de la Règle 78, les parties s'entendent généralement sur le choix d'un médiateur sans la participation du Bureau de médiation du tribunal. Les médiateurs ont indiqué que les taux de règlement semblaient être plus élevés dans les causes où les parties avaient choisi leur propre médiateur plutôt que de s'en être vu imposer un, et ce, parce que les parties sont probablement plus à l'écoute d'une personne qu'elles ont choisie elles-mêmes.

Les statistiques disponibles relativement au régime de la Règle 77 indiquent que seulement 40 % des causes ont été réglées pendant la phase de médiation obligatoire<sup>25</sup>. On a suggéré que le taux élevé de causes non réglées en vertu de la Règle 77 était dû en grande partie au fait que la médiation obligatoire avait lieu trop tôt dans le cadre du processus. Malheureusement, il n'existe aucun mécanisme pour recueillir des données sur le moment de la médiation ou sur le taux de règlement dû à la médiation en vertu des réformes introduites par la Règle 78 parce que les parties n'informent tout simplement le tribunal des résultats obtenus. Malgré l'absence de statistique, tous les intervenants se sont entendus pour dire que les échéanciers flexibles ont permis un plus grand nombre de règlements pendant la phase de médiation.

### **Procédure simplifiée (Règle 76)**

L'objectif des modifications relatives aux causes introduites selon la procédure simplifiée était d'améliorer les procédures pour les causes régies par la Règle 76 afin de réaliser les économies qui avaient tout d'abord été prévues par cette règle. Les réformes apportées à la Règle 76 étaient centrées sur quelques mécanismes. Premièrement, la médiation obligatoire a été introduite de façon à offrir d'intéressantes mesures incitatives aux parties afin qu'elles examinent leur position relativement au litige et avant qu'elles ne s'investissent trop dans le processus. On avait prévu qu'un plus grand nombre de causes seraient réglées après une séance de médiation ou une conférence préparatoire. Deuxièmement, on a accordé un plus grand rôle aux conférences préparatoires dans le processus préalable au procès. De plus, on a encouragé les parties à recourir aux instructions sommaires.

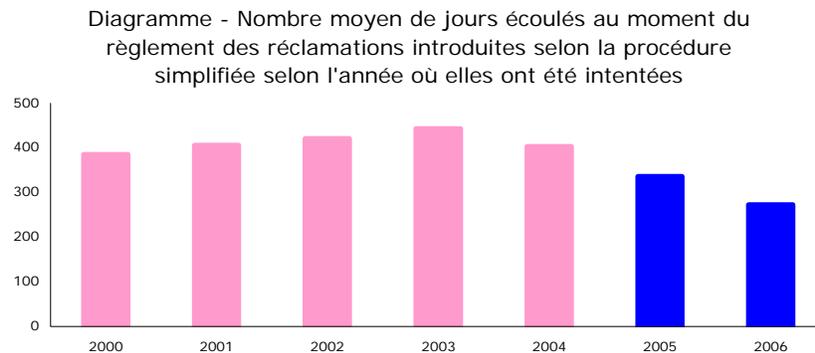
L'expansion donnée à la médiation dans les causes introduites selon la procédure simplifiée en vertu de la Règle 78 a permis de réduire le temps nécessaire à un règlement. Le diagramme à barres suivant, précisant le nombre moyen de jours écoulés au moment du règlement des réclamations introduites selon la procédure simplifiée en fonction de l'année de dépôt, montre

---

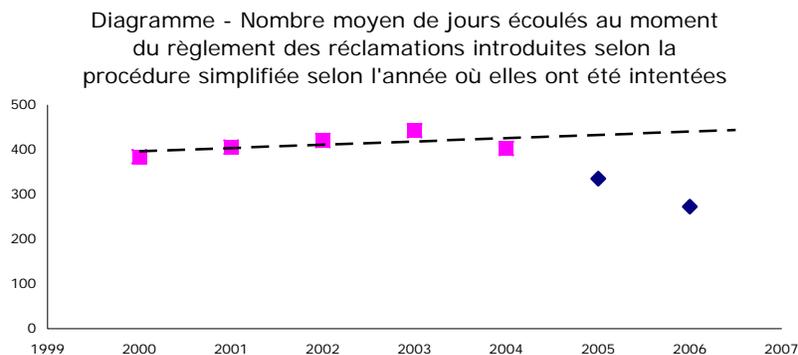
<sup>25</sup> Hann, Robert G., et Carl Baar. Évaluation du programme de médiation obligatoire (règle 24.1) : Rapport finale – Les premiers 23 mois, Imprimeur de la Reine, Mars 2001, p. 2.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

que les réclamations sont réglées plus rapidement dans les causes mises au rôle après l'introduction des réformes :



Le diagramme de dispersion ci-dessous montre clairement qu'avant l'introduction des réformes, le nombre de jours écoulés avant le règlement d'une cause augmentait à un rythme régulier. Après l'introduction des réformes, les réclamations introduites selon la procédure simplifiée ont été réglées beaucoup plus rapidement.

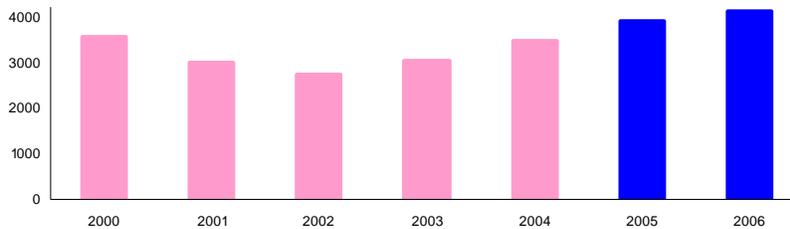


Le diagramme à barres et le diagramme de dispersion ci-dessus appuient également l'opinion selon laquelle les réformes apportées aux procédures simplifiées permettent d'atteindre les objectifs visant à réduire la durée (et donc les coûts) des causes litigieuses de moindre valeur et à s'assurer que le temps et l'argent consacrés à une procédure sont plus proportionnels à l'enjeu du litige.

Depuis l'introduction des réformes, on observe également une amélioration du temps nécessaire au règlement des causes. Le diagramme suivant montre le nombre de causes inscrites comme réglées chaque année :

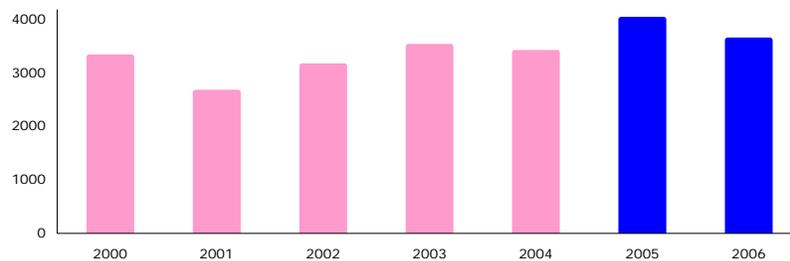
## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Diagramme - Nombre de causes réglées avant la tenue d'un procès (selon l'année de règlement)



Plus de causes ont été réglées au cours des années 2005 et 2006 que jamais auparavant. Le diagramme suivant montre le nombre de causes qui ont été inscrites comme réglées au cours de l'année où elles ont été inscrites au rôle :

Diagramme - Nombre de causes réglées avant la tenue d'un procès (selon l'année de règlement)

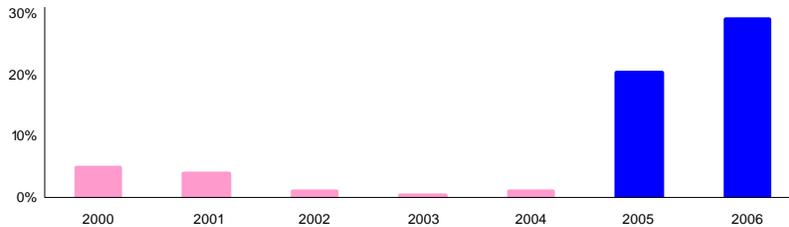


Encore une fois, un plus grand nombre de réclamations intentées en 2005 et en 2006 ont été réglées avant la phase du procès que celles intentées au cours des années antérieures.

Avant l'introduction des réformes, dans seulement 2,0 % des causes inscrites au rôle, on optait pour un procès sommaire. Depuis l'adoption des réformes, ce chiffre est maintenant établi à 23,5 %. Ces statistiques et ce virage systémique vers un suivi de dossiers plus proportionnel sont présentés dans le diagramme ci-dessous :

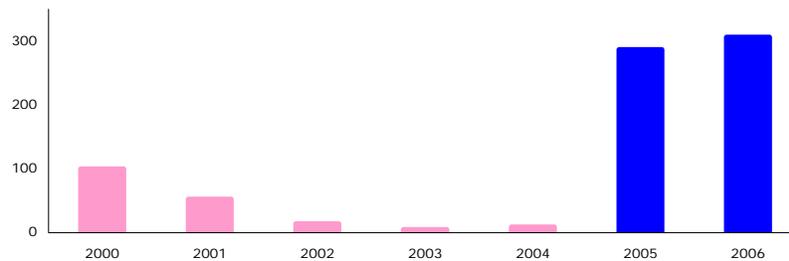
## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Diagramme - Proportion des procès sommaires en vertu de la Règle 76 (selon l'année d'inscription)



Comme le montre le diagramme ci-dessous, on a observé cette même tendance en ce qui concerne le nombre absolu de procès sommaires introduits chaque année selon la procédure simplifiée :

Diagramme - Nombre de procès sommaires inscrits au rôle (selon l'année d'inscription)



La plus importante de toutes les mesures appliquées à la Règle 76 par la directive de pratique consistait à introduire la médiation obligatoire pour toutes les causes introduites selon la procédure simplifiée, laquelle doit avoir lieu dans les 150 jours de la clôture de la procédure écrite. Comme l'expérience des médiateurs le suggérait, les causes moins complexes sont en général plus favorables à la médiation obligatoire.

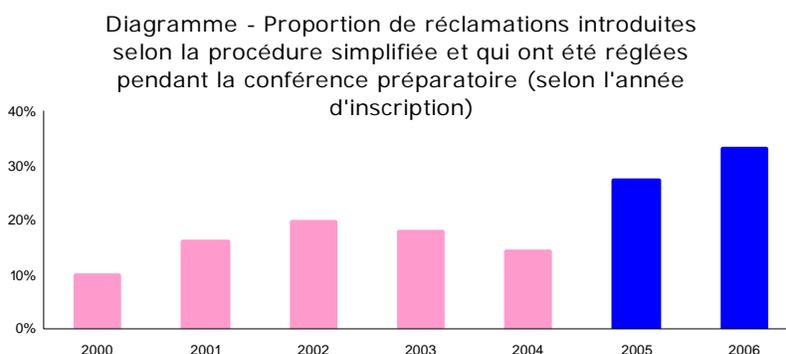
Malheureusement, il n'existe aucun enregistrement systématique de l'efficacité de la médiation obligatoire au règlement total ou partiel des causes régies par la Règle 76 puisque les parties n'informent pas le tribunal du règlement de leur cause. Il existe cependant d'autres indicateurs qui suggèrent fortement que la médiation a en fait eu une incidence importante et positive sur le volume de réclamations introduites selon la procédure simplifiée.

De façon anecdotique, on a signalé que l'expansion efficace de la médiation pour les causes introduites selon la procédure simplifiée en vertu de la Règle 78 a entraîné une réduction du nombre de conférences préparatoires et de procès dans ce genre d'actions, ce qui indique que les causes sont réglées plus tôt, en partie grâce à la médiation obligatoire.

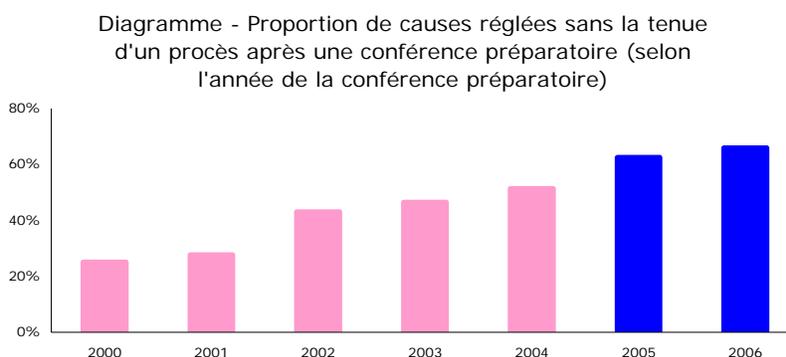
## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

En plus des étapes de la médiation obligatoire, les conférences préparatoires (maintenant présidées par des protonotaires) jouent également un rôle important dans le règlement des causes, que ce soit en réglant directement le différend ou en positionnant les parties de façon à ce qu'elles soient plus en mesure de régler leur cause de façon indépendante.

Le diagramme ci-dessous, qui montre la proportion de causes introduites selon la procédure simplifiée et réglées pendant les conférences préparatoires, indique que les conférences préparatoires jouent un rôle important en ce qui concerne le volume de causes introduites selon les règles simplifiées :



Une plus grande proportion des causes intentées en 2005 et en 2006 ont été réglées avant la conférence préparatoire qu'au cours des années précédentes. C'est le résultat que démontre le diagramme ci-dessous, soit le nombre de causes réglées avant la date prévue de la conférence préparatoire par rapport au nombre de causes pour lesquelles il faut une conférence préparatoire :



Alors que pendant la période qui a précédé l'introduction des réformes, on ne réglait que 38,8 % des causes pour lesquelles on avait tenu une conférence préparatoire avant la tenue du procès, en 2005 et en 2006, c'était le cas dans 66,0 % et 66,6 % des causes respectivement.

L'introduction de la médiation obligatoire et la restructuration des conférences préparatoires pour les procédures simplifiées ont largement amélioré le volume de causes introduites dans le système. De bonnes preuves montrent que les causes sont réglées plus rapidement. On observe le même phénomène dans le cas du nombre et de la proportion de causes réglées avant la tenue

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

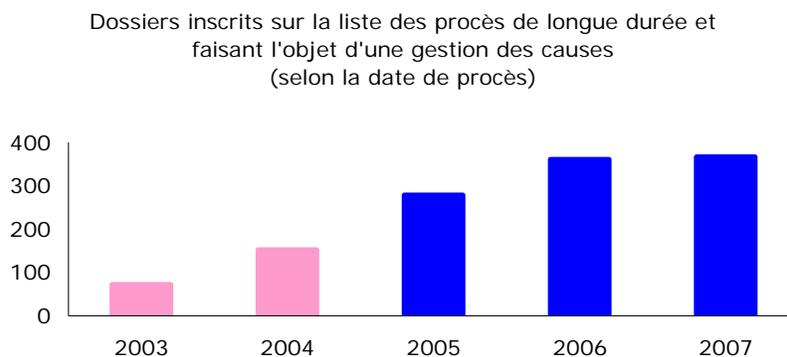
d'un procès, des résultats que l'on attribue à l'efficacité accrue des conférences préparatoires et de la médiation obligatoire. Dans le cas des causes inscrites au rôle, on a préféré dix fois plus souvent les procès sommaires aux procès ordinaires. Toutes ces données reflètent les gros efforts visant à réduire les coûts des parties litigantes et du système de justice civile et, par conséquent, permettent de travailler à l'atteinte des objectifs d'accès à la justice (coûts réduits pour les parties litigantes), d'économie judiciaire et de proportionnalité.

### Procès de longue durée

Le très grave problème des dossiers en souffrance de la liste des procès de longue durée constituait un des principaux indices voulant que le système de gestion des causes était en situation de crise sous le régime de la Règle 77. En raison de l'adoption d'une exigence selon laquelle, pour obtenir une date de procès, les parties devaient confirmer qu'elles étaient prêtes pour un procès et de la politique rigoureuse interdisant tout ajournement, on s'attendait à une diminution du nombre de procès de longue durée dont la date était établie, mais n'avait pas été respectée. On prévoyait également que les réformes réduiraient énormément le délai pour obtenir une date de procès de longue durée.

En vertu du régime de la Règle 77, les avocats demandaient une date de procès avant d'être prêts à comparaître, prévoyant avoir amplement de temps pour se préparer sachant qu'il y avait des dossiers en souffrance dans les procès de longue durée. Cela signifie qu'on demandait un plus grand nombre de dates de procès que prévu ou qu'il était approprié de le faire, et qu'on réglait moins de causes. De plus, comme les ressources judiciaires étaient fondées sur un taux de règlement connu, cette augmentation des causes pour lesquelles on demandait une date de procès a entraîné une plus grande accumulation de dossiers en souffrance, une plus longue période d'attente pour obtenir une date de procès et une plus grande mise à contribution des ressources judiciaires.

Les données montrent que les réformes introduites ont permis de réduire le nombre de dossiers en souffrance malgré le plus grand nombre de causes inscrites au rôle. Le diagramme ci-dessous montre le nombre de causes inscrites à la liste des procès de longue durée :



Au cours de l'été 2004, 38 dates de procès inscrits à la liste des procès de longue durée n'ont pas été respectées. En 2007, seulement une date de procès n'a pas été respectée. Les 38 dates de

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

procès non respectées en 2004 représentent donc 24,8 % des 153 causes inscrites à la liste des procès de longue durée cette année-là. La seule date de procès non respectée en 2007 représente seulement 0,27 % des 367 procès prévus, un résultat presque 100 fois meilleur qu'en 2004! L'élimination presque complète du nombre de dates de procès non respectées de la liste des procès de longue durée montre une immense amélioration en matière d'efficacité.

Toutefois, un problème signalé par le personnel de la cour est qu'en raison des changements introduits en vertu de la Règle 78, le bureau responsable de la liste des procès de longue durée a maintenant beaucoup plus de travail. On a rapporté, de façon anecdotique, que les avocats inscrivent les dossiers de procès au rôle trop tôt afin d'éviter de se voir signifier des avis sur l'état de l'instance, et agissent ainsi même s'ils ne sont pas prêts pour le procès. Cela signifie qu'ils fixent ensuite des dates pour la médiation loin dans le futur et, pour cette raison, les dates de procès sont reportées. C'est pourquoi le coordonnateur des procès de longue durée doit envoyer plusieurs avis aux parties et essayer de les joindre pour fixer des dates.

### **Gestion des causes (Règle 78)**

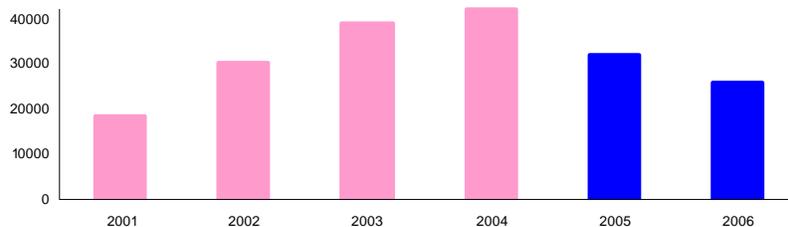
Étant donné l'approche rigoureuse adoptée en matière de gestion des causes en vertu de la Règle 77, toutes les causes ont dû passer par un certain nombre d'étapes avant d'être inscrites au rôle, et ce malgré l'efficacité probable de ces étapes. L'objectif principal des réformes, comme nous l'avons déjà mentionné, était d'introduire une flexibilité dans le système de gestion des causes en redonnant le contrôle du volume de litiges aux parties. Ce n'est que lorsqu'il y a une rupture évidente dans la relation entre les parties ou lorsque la cause est indûment complexe et/ou vise plusieurs parties que le tribunal intervient directement en ce qui concerne le déroulement de la cause. Les parties peuvent aussi demander directement une gestion de la cause sur consentement. La plus grande flexibilité visait à réaffecter les ressources judiciaires, les ressources des protonotaires et les ressources d'appui afin de permettre à la région de Toronto de mieux gérer le volume de causes dans un temps acceptable et de réduire les délais et les coûts pour les parties litigantes.

Comme le tribunal chargé d'établir le rôle d'audience a rapporté une moyenne de 8 195 événements par année entre 2001 et 2004, l'élimination de cette étape représente d'énormes économies pour l'administration des tribunaux civils et les parties.

Le diagramme ci-dessous montre le nombre d'événements (motions, conférences sur la cause, conférences préparatoires et conférences de règlement) entendus chaque année entre 2001 et 2006 relativement aux causes visées par la Règle 77 ou par la Règle 78 :

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

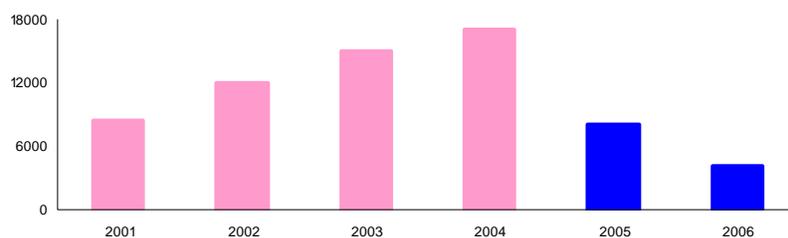
Diagramme - Nombre total d'événements entendus dans des causes visées par la Règle 77 et la Règle 78 (selon l'année de l'audience)



Comme le diagramme ci-dessus l'indique, il y a eu une importante diminution du nombre d'événements depuis l'adoption de la Règle 78. De fait, le nombre moyen d'événements pour un dossier visé par la Règle 78 est de 1,5, comparativement à 4,8 événements pour un dossier visé par la Règle 77. Les avocats rencontrés étaient fortement d'accord que la Règle 78 permet une certaine flexibilité sans imposer une série de tâches administratives pour des causes qui ne le requièrent pas comme c'était le cas pour la Règle 77. Maintenant que les parties sont en mesure de déterminer d'elles-mêmes combien de comparutions seront nécessaires pour résoudre le litige, elles ont opté, dans une grande majorité, pour un nombre beaucoup moins important d'événements officiels, ce qui représente des économies tant pour le système d'administration de la justice civile que pour les parties litigantes.

Le diagramme ci-dessous montre le nombre total de conférences sur la cause tenues avant et après l'adoption des réformes :

Diagramme - Nombre total de conférences sur la cause tenues en vertu de la Règle 77 et de la Règle 78 (selon l'année d'audience)



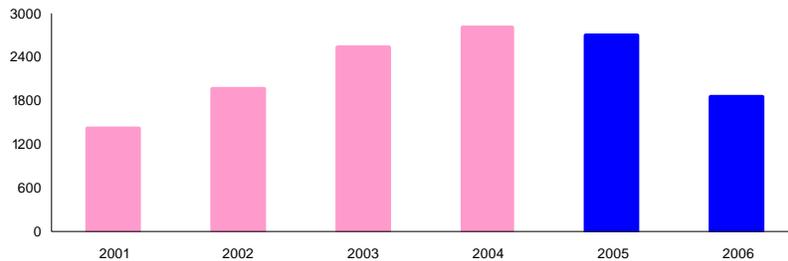
Le diagramme ci-dessus indique qu'il y a eu une réduction remarquable du nombre de conférences sur la cause au cours des dernières années.

Comme les réformes accordaient également aux conférences préparatoires obligatoires un rôle beaucoup plus important dans une poursuite au civil, on espérait que la conférence préparatoire permettrait un règlement partiel ou total du litige entre les parties relativement à des questions qui en étaient à cette phase. Dans le diagramme ci-dessous, qui montre le nombre de conférences

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

préparatoires tenues chaque année, on observe un changement dans le nombre de conférences préparatoires tenues entre 2001 et 2006 :

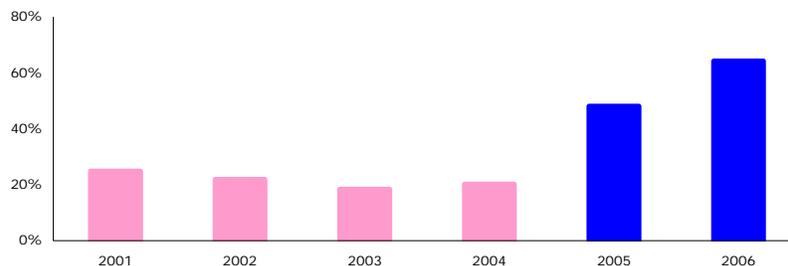
Diagramme - Nombre de conférences préparatoires tenues chaque année



Comme l'indiquent les données obtenues après l'introduction des réformes, la diminution du nombre de conférences préparatoires à une époque où l'on observait une augmentation régulière du nombre de nouvelles causes suggère que, dans une mesure plus grande qu'avant, les parties règlent leur différend avant d'atteindre la phase de la conférence préparatoire.

Malgré la remarquable augmentation des règlements avant la conférence préparatoire, on a également observé une augmentation du taux de règlement entre le moment de la conférence préparatoire et le début du procès. Le diagramme ci-dessous montre le nombre de réclamations qui ont atteint la phase de la conférence préparatoire, mais qui ont été réglées avant d'être inscrites au rôle :

Diagramme - Proportion de causes réglées entre le moment de la conférence préparatoire et celui du procès

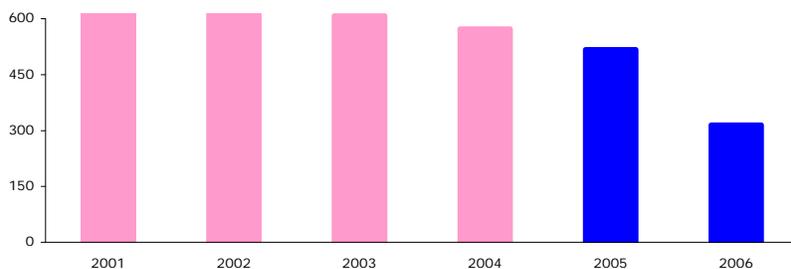


Ainsi, le recours aux conférences préparatoires pour régler des causes semble avoir été bien plus efficace après l'introduction des réformes, comparativement à la période antérieure à l'introduction des réformes.

Le diagramme ci-dessous montre la durée moyenne des causes au moment où elles ont été inscrites comme étant réglées :

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Diagramme - Durée moyenne des causes au moment du règlement (en jours)



Il semble que les causes intentées depuis 2005 sont réglées beaucoup plus tôt que celles qui étaient régies par la Règle 77. Cela semble dû à la révision du moment de la tenue de la médiation obligatoire et à la plus grande efficacité des conférences préparatoires.

### Mise au rôle

Le tableau ci-dessous montre la progression en ce qui concerne les délais pendant lesquels les parties doivent attendre avant d'aller en procès une fois qu'elles ont déclaré être prêtes pour le procès :

**Tableau – Périodes d'attente pour les procès**

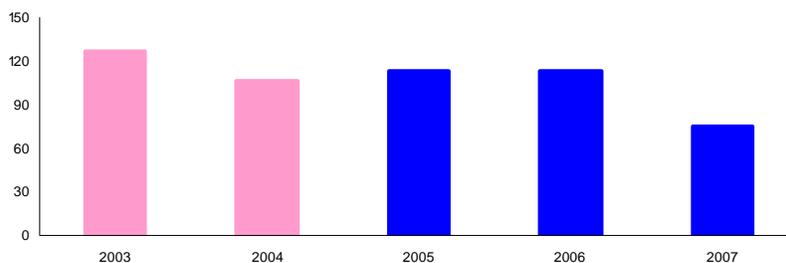
Durée du procès	Période antérieure aux réformes	Été 2007	Octobre 2007
>10 jours	37 mois	14 mois	12 mois
6 à 10 jours	24 mois	5 mois	3 mois
1 à 5 jours	6 à 12 mois	immédiatement	immédiatement

La progression indiquée par le tableau ci-dessus est remarquable. On peut entre autres observer que cette amélioration des délais a été réalisée en même temps qu'on traitait un nombre énorme de dossiers en souffrance et que de nouvelles causes étaient inscrites au rôle à un rythme qui augmentait continuellement.

Le changement en ce qui concerne les délais pour les motions adressées aux juges et aux protonotaires est indiqué ci-dessous :

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

Diagramme - Délai moyen pour toutes les motions  
(en jours)



Bien qu'il semble y avoir une réaction à retardement, l'amélioration réelle ne peut être observée qu'en 2007, cette situation s'explique par la répartition des motions entre 2004 et 2006 :

**Tableau – Nombre relatif de motions déposées en vertu de la Règle 77 et de la Règle 78**

Année de l'audience	Motions en vertu de la Règle 77	Motions en vertu de la Règle 78 <sup>26</sup>
2004	11 723	34
2005	8 236	2 372
2006	4 205	5 550

Comme en 2005 et en 2006, le système de justice civile traitait toujours un grand nombre de motions déposées en vertu de la Règle 77, cela explique pourquoi il y a eu un tel retard dans la réduction des délais relatifs aux motions.

L'élimination de l'étape du tribunal chargé d'établir le rôle d'audience a également permis d'éliminer environ 14 000 comparutions par année, et le tribunal a pu ainsi réaffecter des ressources judiciaires pour l'audition des procès. Cette élimination du tribunal chargé d'établir le rôle d'audience a aussi entraîné l'élimination d'un problème récurrent pour le personnel du Bureau de l'établissement des dossiers - affaires civiles, c'est-à-dire la question de savoir s'il fallait permettre à une partie de déposer un dossier d'instruction inexact ou incomplet ou de compromettre le début d'un procès à la date établie.

---

<sup>26</sup> On a ordonné que certaines causes introduites au rôle avant l'application de la Règle 78 (c.-à-d. en 2004) soient traitées en vertu de la Règle 78

## Ressources du tribunal

Bien que l'objectif de la gestion des causes en vertu de la Règle 77 ait été d'améliorer la situation relative aux dossiers en souffrance qu'on pouvait déjà observer au sein de la Cour supérieure à l'époque, on s'entend en général pour dire qu'en pratique, cela a aggravé le problème, car on devait utiliser des ressources judiciaires dans des causes pour lesquelles ces ressources n'étaient pas nécessaires. Les protonotaires consacraient environ la moitié de leur temps à la gestion des causes. Un avantage de cette tâche était qu'elle permettait aux protonotaires de mieux comprendre les détails et les causes qu'on leur présentait, mais au prix d'une accumulation d'un plus grand nombre de dossiers en souffrance et d'un accès à la justice moins rapide pour des causes qui nécessitaient l'attention des tribunaux. Avec la mise en application de la Règle 78, les protonotaires ont rapporté qu'ils effectuent moins de gestion directe des causes. Ils consacrent moins de temps à traiter des problèmes mineurs en matière de procédures et de respect de l'échéancier, et ils sont disponibles pour traiter des requêtes complexes, des conférences préparatoires et des audiences sur l'état de l'instance. Par exemple, entre janvier et juin 2006, les protonotaires ont entendu 18 motions de très longue durée (plus de deux heures). En 2007, pour la même période, les protonotaires ont entendu 100 motions de très longue durée.

La Règle 78 a également libéré énormément de juges qui ont été réaffectés afin d'aider dans d'autres domaines où il y avait des besoins : droit familial, droit pénal et droit des biens et de la propriété. La réduction du nombre d'événements présentés devant les tribunaux permet aux ressources judiciaires et aux protonotaires de centrer plus rapidement leurs efforts sur des questions de plus haute priorité. Le grand changement dans les délais relatifs aux motions et aux procès montre clairement que les réformes ont permis d'utiliser les ressources judiciaires de façon beaucoup plus efficace au sein de la Cour supérieure de justice dans l'ensemble de la région de Toronto.

La Règle 78 a également eu une incidence positive sur la charge de travail administratif du personnel des tribunaux. L'effectif a indiqué qu'un des changements les plus tangibles dû à la Règle 78 est la diminution du volume de documents déposés à la cour en raison de la diminution du nombre d'événements par dossier. Cette réduction de l'activité signifie moins d'échéanciers à établir, moins de documents déposés au comptoir, moins de préparation de dossiers aux fins d'audience et moins de documents à ranger et à archiver pendant 20 ans. (Bien que ce soit une conséquence imprévue, certains pourraient dire que la Règle 78 s'est avérée une solution écologique!) De même, les changements liés à la Règle 78 ont mené à une diminution du volume d'appels reçus et faits par le bureau. En réduisant le nombre d'événements qui font partie du cycle de vie d'un dossier, le coût d'administration a été réduit, tout comme les coûts pour les parties.

En vertu de la Règle 77, les parties tentaient souvent de déposer des documents au tribunal le jour avant le procès, et le faisaient fréquemment, ce qui, d'un point de vue administratif, causait d'énormes problèmes. La Règle 78 exige maintenant que les parties déposent un dossier

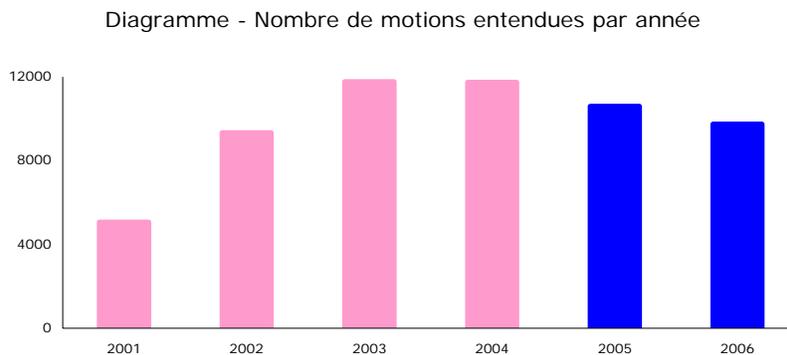
## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

d’instruction avant que l’on assigne une date de procès, ce qui permet ainsi d’éviter beaucoup des problèmes de « gestion de paperasse » liés à la Règle 77 relativement aux dépôts tardifs.

### Motions

Les motions n’étaient pas visées par les réformes apportées par la Règle 78 et n’ont pas fait l’objet d’une révision dans le cadre de la présente étude. Toutefois, certaines observations sont pertinentes en raison des répercussions des réformes sur l’activité liée aux motions (ce qui représente une importante contrainte sur les ressources de la magistrature et des parties litigantes). On prévoyait qu’avec les réformes, les échéanciers de médiation seraient plus flexibles, que le tribunal n’aurait plus à superviser l’établissement des échéanciers et qu’on assisterait à une diminution du nombre de motions présentées devant les tribunaux de Toronto. Plus précisément, une conséquence attendue de la Règle 78 était d’appuyer les motions visant à éliminer ou à réduire les problèmes de façon à diminuer la durée générale d’une procédure et de prévenir les événements interlocutoires improductifs qui épuisent les ressources judiciaires et augmentent les coûts pour les parties.

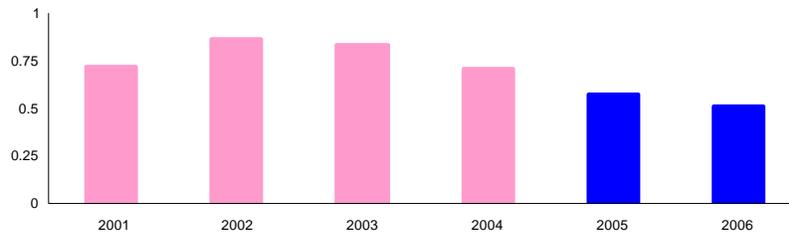
On a observé une diminution du nombre absolu de motions entendues au cours des dernières années à la Cour supérieure de la région de Toronto. Le diagramme ci-dessous illustre cette réduction générale du nombre de motions entendues par des juges et des protonotaires au cours de la période qui a suivi l’introduction des réformes :



Le diagramme ci-dessous montre le nombre moyen de motions entendues par dossier actif au cours de chacune des années visées :

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

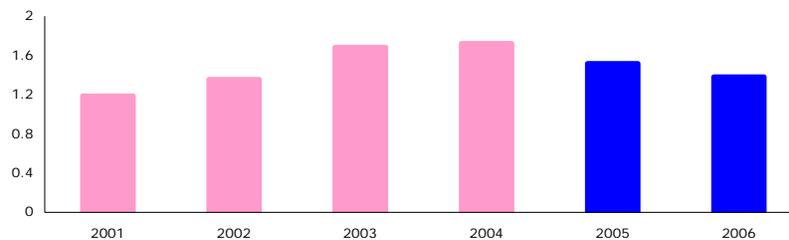
Diagramme - Nombre de motions par réclamation active déposée en vertu de la Règle 77 et de la Règle 78 (selon l'année d'audience)



La diminution évidente du nombre de motions par dossier depuis la mise en application des réformes constitue un important indicateur de la réduction des ressources nécessaires, tant pour le tribunal que pour les parties litigantes, qu'ont entraîné les changements.

Enfin, le diagramme ci-dessous montre le nombre de motions entendues par rapport au nombre de causes inscrites au rôle chaque année :

Diagramme - Nombre de motions entendues par rapport aux réclamations inscrites au rôle en vertu de la Règle 77 et de la Règle 78



Ici encore, la preuve montre qu'il y a eu une diminution du nombre de motions par dossier, ce qui indique que d'autres économies ont été réalisées au sein du système.

Comme prévu, les réformes ont eu comme effet de réduire, dans une certaine mesure, les activités relatives aux motions dans la région de Toronto. C'est un secteur où il sera peut-être possible de réaliser d'autres améliorations.

## Cinquième partie : Conclusion

Les réformes apportées par la directive de pratique pour la région de Toronto et la Règle 78 étaient nées d'une nécessité, et sont le produit d'un grand nombre de commentaires obtenus d'une variété de personnes. Elles ont été élaborées par un comité spécial formé de médiateurs, d'avocats, de protonotaires, de juges et de représentants du gouvernement. Elles ont été mises en application grâce aux efforts assidus du personnel des tribunaux, des protonotaires et des juges de la Cour supérieure de justice de la région de Toronto. La mise en œuvre était supervisée par un autre groupe engagé de la région de Toronto. Il est également important de souligner que les membres du Barreau se sont également montrés à la hauteur de la situation et, grâce aux programmes de formation juridique du Barreau, ils ont commencé à utiliser efficacement les nouvelles pratiques et procédures dans leur travail. Fait plus important encore : ces efforts ont permis d'améliorer grandement l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la proportionnalité pour tous les intervenants de la Cour supérieure de justice de la région de Toronto.

Au dire de tous, le système de justice civile dans la région de Toronto fonctionne bien. Les délais rencontrés au printemps de 2004 ont été éliminés et le système, fondé sur son niveau actuel de ressources, semble plus en mesure de traiter le volume de causes qui sont inscrites au rôle chaque mois. Bien qu'il y ait, sans aucun doute, des aspects de la Règle 78 qui devront être évalués et peut-être même ajustés dans le futur, les conclusions générales du présent examen sont les suivantes :

- Les délais inacceptables et les dates de procès de longue durée non respectées ont été éliminés.
- Les délais ont été réduits de façon remarquable tant pour les procès de courte durée que ceux de longue durée.
- Le taux de règlement des causes introduites selon la procédure simplifiée a augmenté de façon radicale et les procès sont maintenant conduits selon un échéancier proportionnel à l'enjeu du litige.
- La souplesse quant au moment de la médiation obligatoire en a grandement amélioré l'efficacité (ce qui a une incidence directe sur l'inventaire de causes dans les tribunaux et a permis de réduire les coûts pour les parties).
- Grâce aux trois niveaux de médiation : la médiation obligatoire, la conférence préparatoire et le « frappeur de choix », le taux de règlement avant la tenue du procès a augmenté de façon remarquable (ce qui a une incidence directe sur la gérabilité de la liste des procès et sur la période d'attente avant procès).
- Les réformes ont entraîné une réduction du nombre d'activités liées aux motions dans la région de Toronto.

## ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE TORONTO

- Les changements apportés par la Règle 78 ont permis de libérer des protonotaires et des ressources judiciaires pour répondre à d'autres besoins au sein du système (p. ex. pour les dossiers de droit familial et pénal).

C'est pourquoi, il est suggéré d'adopter en permanence la Règle 78.

En plus de cette recommandation, certaines observations générales découlant des plus récentes réformes en matière de justice civile à Toronto sont dignes de mention au moment où l'Ontario entreprend d'autres initiatives de réformes civiles inspirées par le rapport Osborne:

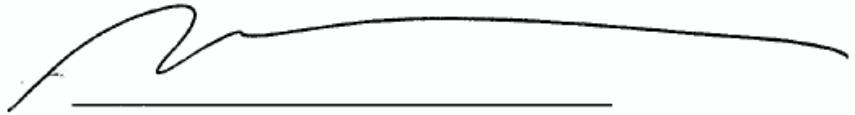
- Premièrement, chaque étape ajoutée à une procédure doit être considérée comme un obstacle à la justice, à moins que les avantages de l'étape supplémentaire proposée soient empiriquement démontrables. De fait, si les étapes supplémentaires ne permettent pas de régler les causes, il faudra utiliser des ressources que les parties litigantes auraient pu utiliser autrement pour des mesures qui auraient une plus grande valeur à long terme.
- Deuxièmement, la procédure devrait servir à rendre la justice et non vice-versa. En raison de notre formation à titre de juges et d'avocats, nous sommes tentés de centrer notre attention sur des points procéduraux aux dépens des droits substantifs des parties. Si un code de procédures ou une disposition est détaillé et complexe, il y a de fortes chances que son administration sera coûteuse et compliquée pour les avocats et les tribunaux, et nous éloignera ainsi de la justice substantielle. Il faut miser sur la simplicité.
- Troisièmement, la médiation est devenue une partie intégrante de notre système de justice. Pourtant, ce ne sont pas tous les types de causes qui peuvent être envoyées en médiation. Une médiation inappropriée ou une médiation menée au mauvais moment constitue un coût additionnel pour les parties litigantes et peut avoir des répercussions défavorables sur la cause.
- Enfin, il n'y a rien de plus efficace dans le système judiciaire que « la minute de vérité », la possibilité d'obtenir rapidement une date « réelle » de procès. L'élément le plus positif que peuvent offrir nos tribunaux de première instance pour aider les parties à résoudre leurs différends est de s'assurer qu'un juge est disponible pour entendre la cause s'il est impossible de régler le différend, et qu'il est possible d'attribuer une date de procès aussi rapidement que possible lorsque la cause est prête à être inscrite au rôle. Bref, pour qu'un système de justice soit équitable et juste, il faut une salle d'audience, un juge et une politique interdisant tout ajournement, ce qui, en retour, permettra le règlement ou l'arbitrage des différends, et la réduction des coûts pour les parties litigantes.

L'accès à la justice constitue, et continue d'être, le défi du système de justice civile. Beaucoup d'initiatives positives ont permis de réduire grandement certains des coûts ainsi que les délais de règlement d'un différend. Nous devrions être très fiers de toutes ces réalisations. Toutefois, malgré ces réussites, il y a encore beaucoup de pain sur la planche si le système de justice civile doit devenir accessible à l'Ontarienne et à l'Ontarien moyens. Le système de justice civile de l'Ontario est entre bonnes mains grâce au travail de juges, d'avocats et d'administrateurs engagés et compétents. Ensemble, nous devons tirer des leçons de nos récents accomplissements et

ÉVALUATION DE LA GESTION DES CAUSES CIVILES DANS LA RÉGION DE  
TORONTO

redoubler nos efforts pour éliminer les obstacles qui existent toujours et qui empêchent un véritable accès à la justice.

TOUT ÉTANT respectueusement soumis, le 19 Février 2008.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'W' followed by a long, horizontal, slightly wavy line that extends to the right.

L'honorable Warren K. Winkler,

juge en chef de l'Ontario